

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de BELMONT-TRAMONET  
du JEUDI 26 JANVIER 2017 à 19 HEURES 30**

Date de convocation : 19 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six du mois de janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas VERGUET.

**Présents** : Mmes. BOURBON, VALLIN, GUILLOT, GRAMELLE et ELYSEE  
MM. VERGUET, ROYER, PIONCHON, MARTIN, BARBE, GROS, REY, PERROT-MINNOT et PERONNIER

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mme. GIRIN

**Secrétaire de séance** : Mme. VALLIN Danièle

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

*Nombre de conseillers présents : 14*

*Nombre de conseillers absents : 1*

*Nombre de pouvoirs :*

*Nombre de voix pour les votes : 14*

.....

**1) – LECTURE DU PRECEDENT COMPTE-RENDU**

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du compte-rendu de la précédente séance du 3 novembre 2016 et approuvé à l'unanimité.

**2) - ORDRE DU JOUR**

- Avis favorable du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale / réforme du régime indemnitaire / validation du projet de mise en place du RIFSEEP en remplacement des indemnités actuelles / cadre d'emploi rédacteur,
- Versement de l'indemnité de conseil au receveur municipal chargé de l'intérim 2016,
- Versement d'heures supplémentaires / interventions pour besoin de service / nuits, weekends, jours fériés / cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale / renouvellement de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels,
- Décision et avis des communes / transfert de la compétence urbanisme (PLU) à l'établissement intercommunal CCVG / Loi ALUR,
- Avenant au contrat CDD / entretien des bâtiments communaux / reclassement en échelle C1 des emplois de catégorie C – échelle 3 (protocole PPCR – décret mai 2016 – nouvelle organisation des carrières),
- Ancien bâtiment du service technique de Tramonet / discussion sur le devenir du local / projet de réaménagement,
- Participation aux frais de mise à disposition du gymnase d'Aoste / collège La Forêt,
- Information sur le projet THD73 (Très Haut Débit),
- Questions diverses.

Le Maire propose l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Renouvellement de la convention avec le SICTOM du Guiers / redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

### 3) – COMPTE- RENDU DES DELIBERATIONS

#### **Décision n° 01/2017 : mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP / personnel relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,**

Vu les délibérations du 7 avril 2011 portant sur les indemnités affecté à ce cadre d'emploi soit l'IEMP (Indemnité d'exercice des Missions des Préfectures) et l'IFTS (Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaires).

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour Madame la secrétaire de mairie relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au 07 avril 2011.

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

## I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Horaires particuliers
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Risques contentieux
  - Risques de maladie professionnelle
  - Tension mentale, nerveuse
  - Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b><u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u></b>		
<b><i>Groupes</i></b>	<b><i>Emplois concernés</i></b>	<b><i>Montant annuel maximum de l'IFSE - Agents non logés Montant de base pour un Temps Complet</i></b>
Groupe 1	REDACTEUR TERRITORIAL	7 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

### **Article 6 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

### **Article 7 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

### **Article 8 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

### **Article 9 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions précitées.

#### **Décision n° 02/2017 : indemnité de conseil au Receveur Municipal / intérim 2016**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'aide technique fournie par le comptable du Trésor Public et la décision n° 30/2014 du 20 juin 2014 portant sur l'attribution d'une indemnité au Receveur Municipal pour toute la durée du mandat.

Il donne de manière non exhaustive la liste des prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptables assignataires.

Il explique le remplacement réalisé courant 2016 pour cause de congé maternité du Receveur Municipal.

Il précise qu'il convient de verser, dans les mêmes conditions, pour la période d'intérim de 6 mois, l'indemnité de conseil au Receveur Municipal remplaçant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents :

- Valide le versement de l'indemnité de conseil à Madame MORENO-LOPEZ Corinne, pour la durée de l'intérim 2016, au taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82979 du 19 novembre 1982.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les mandats correspondants.

#### **Décision n° 03/2017 : indemnité horaire pour travaux supplémentaires / cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires.**

**Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

#### **Bénéficiaire de l'IHTS**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à l'agent relevant du cadre d'emplois suivant :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIALE	Agent d'entretien des voiries et espaces verts

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon un état mensuel des heures supplémentaires réalisées pour besoin de service et visé par le supérieur hiérarchique.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2017.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Décision n° 04/2017 : convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels / Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé en 2011 puis a renouvelé en 2014 une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique de 120 Euro par an, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels. Il indique que la convention arrivant à expiration, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 3 ans,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

### **Décision n° 05/2017 : position de la commune relative au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme ou carte communale à la Communauté de Communes Val Guiers**

Vu de l'Article 136 de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) ;

Vu l'Article L.5214-16 (et L.5216-5 si Communauté d'Agglomération) du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire :

Rappelle qu'en application de l'Article 136 de Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), les Communautés de Communes qui ne le seraient pas préalablement, deviennent de droit compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017.

Précise :

- que ce même article a prévu, au profit des communes membres, un mécanisme d'opposition au transfert automatique de cette compétence aux Communautés de Communes.
- que dans les trois mois précédant cette date du 27 mars 2017, les communes peuvent s'opposer au transfert de cette compétence, par délibération des conseils municipaux dans des conditions de majorité particulière.

- que le transfert n'aura pas lieu si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes s'y opposent.

Invite le Conseil municipal, dans ce cadre et en vertu de l'article 136 de la loi ALUR, à se prononcer sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de Communes Val Guiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, à l'unanimité des membres présents, de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de Communes Val Guiers au 27 mars 2017,
- Mandate Monsieur le Maire pour transmettre cette décision à la Préfecture et au Président de la Communauté de Communes Val Guiers.

**Décision n° 06/2017 : avenant au contrat à durée déterminée / agent non titulaire / reclassement sur échelle C1 / protocole PPCR nouvelle organisation des carrières**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée une nouvelle organisation des carrières issue du protocole PPCR (transfert primes/points des agents titulaires de la fonction publique) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par décret du 11 mai 2016 aux agents des catégories C notamment ceux du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Il propose de procéder au reclassement de l'agent non titulaire rémunéré actuellement sur la base du grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe – échelle 3 – 4<sup>ème</sup> échelon.

Il précise qu'il convient de prendre un avenant au contrat à durée déterminée pour permettre le reclassement correspondant à sa situation actuelle soit sur l'échelle C1 au 4<sup>ème</sup> échelon du grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve, dans le cadre de la mise en place du protocole PPCR, le reclassement de l'agent non titulaire au 1<sup>er</sup> février 2017 et dans les conditions précitées soit sur la nouvelle échelle C1 au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjointe technique 2<sup>ème</sup> classe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

**Décision n° 07/2017 : renouvellement de la convention avec le SICTOM du Guiers / redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le SICTOM du Guiers applique la redevance spéciale depuis 2011 aux administrations, 2012 aux entreprises et 2013 aux autres structures productrices de déchets qui remettent leurs résidus au service de collecte de la collectivité et qui ne sont pas des ménages.

Pour le SICTOM du Guiers, face à des quantités croissantes de déchets non ménagers, il s'agissait de mettre en place une meilleure gestion du service d'élimination des déchets non ménagers et de faire prendre conscience aux producteurs de leur responsabilité en matière de déchets.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) couvre les besoins normaux des personnes auxquelles la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général. Le SICTOM du Guiers considère que la T.E.O.M. correspond à l'élimination d'un volume maximum de 1 500 litres par semaine.

Au-delà de ce volume, le SICTOM du Guiers facture une redevance spéciale dont les tarifs sont inchangés depuis 2011 : 0,033 €HT/litre.

Il signale l'évolution du tarif de redevance spéciale qui est proposé 0,034 €HT/litre ce qui représente 3% d'augmentation.

Il explique que les précédentes conventions concernant cette redevance spéciale font mention, à l'article 9, d'une reconduction expresse. Ce mode de reconduction nécessitait la rédaction d'un courrier explicite le mentionnant chaque année. Pour plus de souplesse, le SICTOM du Guiers propose une reconduction de la convention par reconduction tacite avec une mise à jour, si nécessaire, de l'annexe concernant les volumes pris en compte pour l'année concernée.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention dans les conditions précitées et validées par le SICTOM du GUIERS par délibération du 21 décembre 2016.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'évolution du tarif pour l'année 2017 à 0,034 €HT/litre,
- Approuve la convention de redevance spéciale modifiée en son article 9, concernant les modalités de reconduction.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **4) - COMPTE RENDU DES QUESTIONS DIVERSES**

##### **• Sécurisation de la traversée de Tramonet**

Les travaux de raccordement définitif pour le réseau ERDF sont prévus pour la fin mars et il reste quelques signalétiques (comme la résine au sol qui ne peut être posée en période hivernale) à mettre en place pour achever l'opération débutée sur août 2016.

Il est précisé que le panneau 30 est à déplacer et qu'il conviendrait d'engager une réflexion sur la mise en place d'une interdiction de circulation poids-lourds 3.5 tonnes, sauf agriculteurs.

Un panneau 12 tonnes est à réinstaller montée de Bachelin.

Les bordures réalisées aux abords de l'accès d'une propriété sont à revoir ainsi que l'emplacement du container collectif sis au même endroit.

Le panneau d'affichage en bois, restauré par Quentin, doit être réinstallé vers l'abribus. Celui-ci est très lourd et il conviendrait de prévoir 3 personnes pour le déplacement et la réimplantation.

##### **• Ancien bâtiment du service technique de Tramonet / discussion sur le devenir du local / projet de réaménagement**

Monsieur le Maire précise que pour l'ensemble du bâtiment ancienne école de Tramonet une demande de devis est en cours pour la réfection des façades et la pose de volets roulants électriques.

Pour ce qui concerne le réaménagement puis l'utilisation par les associations de l'ancien local technique, il propose de réunir toutes les associations belmontoises, déjà utilisatrices pour certaines (AIC, Aînés Ruraux et Scrapbooking) de l'espace associatif existant.

Il explique que des travaux seront nécessaires tels que l'isolation, l'éclairage et l'aménagement des abords avec l'accessibilité aux personnes handicapées et l'amélioration du jeu de boules dont l'emplacement est déjà utilisé depuis l'an dernier par les Aînés.

Il précise qu'il conviendrait de se renseigner auprès du SIEGA pour le rejet des eaux pluviales sur ce site (reprise canalisation – projet puits perdu).

Le Conseil Municipal approuve un usage planifié du bâtiment par les associations belmontoises.

##### **• Participation aux frais de mise à disposition du gymnase d'Aoste / collègue La Forêt**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la commune de Saint Genix sur Guiers précisant que les installations sportives existantes du Collège « La Forêt » ne suffisent plus pour accueillir les nombreux collégiens et qu'une mise à disposition du gymnase d'Aoste est nécessaire.

Il précise le coût annuel supplémentaire sur la participation aux frais des gymnases de 250 € pour 2017.

##### **• Information sur le projet THD73 (Très Haut Débit)**

Monsieur le Maire rappelle un plan départemental sur 10 ans pour l'aménagement du THD sur l'ensemble du territoire.

Il fait part à l'assemblée des travaux mandatés par le Conseil Départemental pour l'augmentation du débit sur le secteur de Tramonet, très mal desservi, avec l'installation d'un imposant coffret (armoire) de 3 X 2 m vers le local de Tramonet. Une réunion est fixée sur site le 31 janvier prochain à 14h 30 pour définir son emplacement. David ROYER représentera la commune.



- **CCAS**

Réunion fixée au lundi 13 février 2017 à 20 heures

- Préparation du repas du dimanche 5 mars 2017
- Propositions pour le voyage de septembre et le spectacle de Noël

- **SIVU SCOLAIRE DE MONTBEL**

Réunion fixée au jeudi 23 février 2017 à 19 heures 30

- CA 2016 et BP 2017 ...

- **Commission communale des Impôts directs (CCID)**

MM. MARTIN, PERONNIER, PIONCHON, REY et Mme. VALLIN (DEMEURE extérieur)

Réunion fixée au jeudi 23 février à 11 heures

- **Urbanisme**

Monsieur le Maire signale une présentation du volet eaux pluviales pour le PLU et le diagnostic par le bureau d'études NICOT, le mardi 31 janvier 2017 à 14h 30.

Il précise que toute personne intéressée peut participer à la présentation.

- **Prochaine réunion début mars 2017**

- Vote CA 2016
- Plannings des permanences élections 23 avril 7 mai 11 et 18 juin

- **Présentation du rapport d'activité 2016 des Pompiers**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport et précise une quarantaine d'interventions sur la commune.

- **Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie**

Monsieur le Maire signale une opération engagée pour la préservation des forêts avec la réalisation d'un plan de gestion des zones humides de la vallée du Thiers. Il précise que les maires et propriétaires des terrains concernés ont été conviés à une réunion le 20 janvier dernier à Verel de Montbel.

Il a été proposé des rachats de parcelles ou des conventions pour la préservation et l'entretien de ces boisements humides.